

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

*AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(tel qu'arrêté par le Comité d'étude à l'issue de sa quatrième session,
tenue à Rome du 3 au 7 novembre 1997)

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS AERONAUTIQUES*

(tel qu'arrêté par un groupe de travail organisé par M. J. Wool,
expert consultant auprès du Comité d'étude sur les questions de financement
aéronautique international, à l'invitation du Président, à l'issue de sa seconde session,
tenue à Genève du 19 au 21 novembre 1997)

Rome, janvier 1998

NOTE INTRODUCTIVE

(par le Secrétariat d'Unidroit)

Lors de sa troisième session qui s'est tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, le Comité d'étude a été saisi d'une proposition, soumise conjointement par le Groupe de travail aéronautique (ci-après dénommé **G.T.A.**) et l'Association du transport aérien international (ci-après dénommé **I.A.T.A.**), visant à diviser la future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en une Convention de base énonçant les règles générales universellement applicables à toutes les différentes catégories de matériels d'équipement appartenant à son champ d'application et un ou plusieurs Protocoles spécifiques à des matériels d'équipement contenant les règles additionnelles jugées nécessaires pour adapter les règles générales de la Convention de base aux modes de financements spécifiques à des catégories de matériels d'équipement. Cette proposition a été adoptée par le Comité d'étude et ultérieurement approuvée provisoirement par le Conseil de Direction lors de sa 76^{ème} session, qui s'est tenue à Rome du 7 au 12 avril 1997.

Conformément à cette décision, le Président d'Unidroit a invité, le 10 février 1997, M. Wool, en ses qualités d'expert consultant auprès du Comité d'étude sur les questions de financement aéronautique international et de co-ordinateur du G.T.A., à organiser et présider un groupe de travail chargé d'élaborer un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques susceptible d'être soumis pour information au Conseil de Direction au moment où l'avant-projet de Convention, en cours d'élaboration par le Comité d'étude, sera prêt pour approbation par ce même organe.

Le texte d'un avant-projet de Protocole aéronautique à la future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, arrêté par un groupe du protocole aéronautique, dont les membres principaux étaient le Docteur Weber, directeur du bureau juridique de l'Organisation de l'aviation internationale (ci-après dénommé *I.C.A.O.*), M. L.S. Clark, Conseil juridique et Corporate Secretary de la *I.A.T.A.* et M. Wool, a été communiqué par ce dernier au Président le 28 janvier 1998.

Dans sa lettre communicant le texte de l'avant-projet de Protocole, M. Wool a indiqué que les membres principaux du groupe avaient développé et perfectionné ce texte au cours de l'année précédente, en commençant par un plan détaillé (APG 1997 Doc. 1), en élaborant ensuite un projet initial (APG 1997 Doc. 4), en révisant ce projet initial (APG 1997 Doc. 7) et finalement en l'établissant sous sa forme définitive (APG 1998 Doc. 12). Il a de plus indiqué que le groupe du protocole aéronautique s'était réuni à deux reprises afin d'envisager les projets provisoires. La première session s'est tenue à Montréal dans les locaux de l'*I.C.A.O.* du 25 au 27 août 1997 et la seconde session s'est tenue à Genève dans les locaux de la *I.A.T.A.* du 19 au 21 novembre 1997. Il a remarqué que le groupe du protocole aéronautique a été grandement aidé dans son travail par la participation de nombreux observateurs. Nombre d'entre eux ont assumé des responsabilités de co-ordination, lorsque cela était possible, avec les représentants des Gouvernements et des industries de leur pays respectif. Ces observateurs comprenaient des officiels ou des personnes désignées par l'Allemagne, le Canada, la Chine, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, le Nigeria, le Royaume Unie, et la Commission des Communautés Européennes.

La version linguistique française est une traduction du texte original de langue anglaise préparée en collaboration par le Ministère canadien de la justice et le Centre de Recherche en Droit Privé et Comparé du Québec de l'Université de McGill, Montréal. En communiquant le

texte de l'avant-projet de Protocole, M. Wool a rendu hommage au travail inestimable qu'ils avaient fourni pour élaborer cette traduction. Il a remarqué que leur travail d'expert sur les projets provisoires avait attiré l'attention du groupe du protocole aéronautique non seulement sur un certains nombres de techniques de rédaction qui ont été préférées mais aussi sur certaines difficultés conceptuelles nécessitant un examen plus approfondi et des corrections du texte de langue anglaise.

L'avant-projet de Protocole aéronautique figure ci-dessous:

* * *

APG 1998
Doc. 12
(Original anglais)

GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE
=====

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT
MOBILES

PROTOCOLE PORTANT SUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT
AÉRONAUTIQUES

(Avant-projet de Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques établi par le
Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique)

Janvier 1998

ÉBAUCHE PRÉLIMINAIRE DE PROTOCOLE RELATIF AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I	DÉFINITIONS
ARTICLE II	MODIFICATIONS RELATIVES AUX BIENS AÉRONAUTIQUES
ARTICLE III	NOTE INTERPRÉTATIVE

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE IV	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PORTÉE
ARTICLE V	EXTENSION DE LA CONVENTION AUX CESSIONS
ARTICLE VI	DROITS CONNEXES

CHAPITRE III

MODIFICATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT AÉRONAUTIQUE

ARTICLE VII	POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS
ARTICLE VIII	ABSENCE DE CONDITIONS DE DOMICILE, DE RÉSIDENCE OU DE NATIONALITÉ
ARTICLE IX	INAPPLICATION AUX TRANSACTIONS « WET LEASE »
ARTICLE X	DESCRIPTION DES BIENS AÉRONAUTIQUES
ARTICLE XI	MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES ET AUX RECOURS EN CAS D'INEXÉCUTION
ARTICLE XII	MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIORITÉS
ARTICLE XIII	MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CESSIONS
ARTICLE XIV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAUTIONS ET AUX DROITS DE SUBROGATION

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS RELATIVES AUX BIENS AÉRONAUTIQUES

ARTICLE XV	DÉCLARATION DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS
ARTICLE XVI	DÉCLARATIONS EN VERTU DE LA CONVENTION

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PRÉCATIVES RELATIVES AU FINANCEMENT PORTANT SUR UN ACTIF ET AU CRÉDIT-BAIL

ARTICLE XVII	DÉCLARATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉCATIVES
ARTICLE XVIII	DÉFINITION DE MESURES JUDICIAIRES DANS UN BREF DÉLAI
ARTICLE XIX	DISPOSITION RELATIVE AUX FAILLITES INTERNATIONALES
ARTICLE XX	DISPOSITION RELATIVE À L'AIDE EN CAS DE FAILLITE
ARTICLE XXI	DISPOSITION RELATIVE AU CHOIX DU DROIT APPLICABLE AU CONTRAT
ARTICLE XXII	RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET PERMIS D'EXPORTATION

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AÉRONAUTIQUES

ARTICLE XXIII	RÉGLEMENTATION ET GESTION DU REGISTRE
ARTICLE XXIV	RESPONSABILITÉS DE BASE DE RÉGLEMENTATION
ARTICLE XXV	RESPONSABILITÉS DE BASE DE GESTION
ARTICLE XXVI	BUREAUX D'INSCRIPTION
ARTICLE XXVII	CONDITIONS ET EXIGENCES D'INSCRIPTION
ARTICLE XXVIII	MODE D'ÉTABLISSEMENT DES FRAIS
ARTICLE XXIX	RÈGLES DE RESPONSABILITÉ POUR LES ERREURS ET LES OMISSIONS
ARTICLE XXX	MODIFICATIONS ADDITIONNELLES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU REGISTRE

CHAPITRE VII RÈGLES DE COMPÉTENCE

ARTICLE XXXI FONDEMENTS DE LA COMPÉTENCE
ARTICLE XXXII RENONCIATIONS À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION

CHAPITRE VIII RELATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

ARTICLE XXXIII RELATION AVEC LA CONVENTION DE 1948 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES DROITS SUR AÉRONEF
ARTICLE XXXIV RELATION AVEC LA CONVENTION DE 1933 POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA SAISIE CONSERVATOIRE DES AÉRONEFS
ARTICLE XXXV RELATION AVEC LA CONVENTION UNIDROIT DE 1988 SUR LE CRÉDIT-BAIL INTERNATIONAL
ARTICLE XXXVI RELATION AVEC LA CONVENTION DE ROME DE 1980 RELATIVE À LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES
ARTICLE XXXVII RELATION AVEC LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE DE 1994 SUR LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS INTERNATIONAUX

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE - FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

ADDENDUM - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXXVIII CONVENTION ET PROTOCOLE : UN SEUL INSTRUMENT
ARTICLE XXXIX SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION
ARTICLE XL ENTRÉE EN VIGUEUR
ARTICLE XLI UNITÉS TERRITORIALES
ARTICLE XLII MOMENT DE L'APPLICATION
ARTICLE XLIII DÉCLARATIONS ET RÉSERVES
ARTICLE XLIV DÉNONCIATIONS ET DÉCLARATIONS SUBSÉQUENTES
ARTICLE XLV RÉVOCATION DES DÉCLARATIONS ET DES RÉSERVES
ARTICLE XLVI ARRANGEMENTS RELATIFS AU DÉPOSITAIRE
ARTICLE XLVII ÉTABLISSEMENT ET RESPONSABILITÉS D'UN COMITÉ DE RÉVISION

PROJET PRÉLIMINAIRE DE PROTOCOLE RELATIF AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES

(tel qu'établi par le Groupe de travail chargé du Protocole aéronautique au terme de sa deuxième session de travail tenue à Genève du 19 au 21 novembre 1997)

LES ÉTATS CONTRACTANTS AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSCIENTS de la demande en matériels d'équipement aéronautiques et de leur utilité, et conscients de la nécessité d'en financer l'acquisition et l'utilisation en toute efficacité,

RECONNAISSANT les avantages, à cette fin, du financement portant sur un actif et du crédit-bail, et soucieux de faciliter ces opérations en fixant des règles précises en la matière,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent (i) tenir compte des principes qui sous-tendent le financement portant sur un actif et le crédit-bail en matière de biens aéronautiques et (ii) assurer aux parties à ces opérations l'autonomie nécessaire pour leur permettre de répartir les risques et les avantages conformément aux politiques adoptées par les États contractants dans le présent Protocole,

CONSCIENTS de la nécessité d'un système d'inscription international comme caractéristique essentielle du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de modifier la Convention Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles afin de rendre compte des exigences propres au financement de biens aéronautiques et des buts susvisés,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I Définitions

1.- Les termes utilisés dans le présent Protocole et définis à l'article premier de la Convention y sont employés suivant leur définition respective.

2.- Dans le présent Protocole les termes qui suivent sont utilisés au sens des définitions prévues ci-après :

(a) le terme « aéronef » désigne les cellules d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés ou les hélicoptères;

(b) l'expression « moteurs d'avion » désigne des moteurs à réacteurs ou des moteurs à turbines qui :

(1) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1, 750 livres ou une valeur équivalente; et

(2) dans le cas des moteurs à turbines, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents,

à l'exception des moteurs d'avion utilisés par les services militaires, de la douane et de la police;

(c) l'expression « biens aéronautiques »⁽¹⁾ désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;

(d) le terme « cellules d'aéronef » désigne les cellules d'avion qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :

(1) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou

(2) des biens pesant plus de 2,750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents,

à l'exception des cellules d'aéronef utilisées par les services militaires de la douane et de la police;

(e) l'expression « partie autorisée » désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l'article XXII du présent Protocole;

(f) l'appellation « Convention de Chicago » désigne la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ou tout accord international régissant la nationalité des aéronefs, qui lui succède ou y a préséance;

(g) l'expression « Registre d'aéronefs de la Convention de Chicago » désigne le registre national ou non national où est immatriculé un aéronef en vertu de la Convention de Chicago;

(h) l'expression « Autorité du registre de la Convention de Chicago » désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun de l'État d'inscription responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago;

(i) l'expression « autorité d'enregistrement d'exploitation en commun » désigne l'autorité responsable du registre non national où est immatriculé un aéronef d'une

⁽¹⁾ Conformément à la Convention, le texte du présent Protocole utilise le terme « biens » plutôt que le terme « matériels d'équipement » bien que ce dernier est employé dans le titre de l'instrument (et, pour être conséquent avec le titre, dans le préambule). Il y a lieu d'examiner si une approche plus uniforme quant à l'emploi de ces deux termes est appropriée dans ces deux instruments.

organisation internationale d'exploitation conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago;

(j) l'expression « radiation de l'immatriculation d'un aéronef » désigne la radiation de l'immatriculation d'un aéronef d'un registre d'aéronefs de la Convention de Chicago;

(k) l'appellation « Convention de Genève » désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 juin 1948;

(l) le terme « hélicoptère » désigne un aérodyne plus lourd que l'air dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter

(1) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage; ou

(2) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents,

à l'exception des hélicoptères utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police;

(m) l'expression « date d'insolvabilité » désigne la date mentionnée au paragraphe 2 de l'article XIX du présent Protocole;

[(n) l'expression « Autorité chargée du système d'enregistrement [d'inscription] international » désigne l'organisme international permanent désigné en tant qu'Autorité chargée du système d'inscription international aux termes du présent Protocole;]

[(o) l'expression « Organe de contrôle [Régulateur] international » désigne [l'organisme international permanent désigné en tant qu'Organe de contrôle [Régulateur] international aux termes du présent Protocole] [l'organisme][l'entité] désigné[e] en tant qu'Organe de contrôle [Régulateur] international au paragraphe 1 de l'article XXIII du présent Protocole;]

(p) l'expression « note interprétative » désigne la note [approuvée] [autorisée] par la Conférence Diplomatique relative à l'adoption du présent Protocole à titre de source [faisant autorité] pour interpréter le présent Protocole;

(q) l'expression « ressort principal dans lequel l'instance en faillite, en liquidation ou en redressement judiciaire a été introduite » désigne la juridiction visée au paragraphe 2 de l'article XX du présent Protocole;

(r) l'expression « cession future » désigne la vente d'un bien aéronautique en vertu d'un contrat de cession, qui doit prendre effet dans le futur;

[(s) le terme « greffier » désigne [l'entité désignée en tant que greffier aux termes du présent Protocole] [l'entité initialement désignée, ou par la suite nommée ou reconduite dans ses fonctions de greffier, selon le cas, suivant les termes de l'article XXIII du présent Protocole].]

(t) l'expression « État d'immatriculation » désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'État ou un État membre d'une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun dont le registre des aéronefs de la Convention de Chicago de cet État est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef, conformément à la Convention de Chicago;

(u) l'expression « engagement de caution » désigne le contrat ou l'acte en vertu duquel une caution ou un autre assureur de crédit (« la caution ») accepte avec ou sans condition vis-à-vis un créancier de payer des sommes ou d'exécuter des obligations en cas d'inexécution par le débiteur; et

(v) l'expression « contrat de cession » désigne un contrat ou un acte par lequel une personne (le « cédant ») vend ou s'engage à vendre un bien aéronautique à une autre personne (le « cessionnaire ») et dont les termes traduisent l'intention de transférer intégralement la garantie que détient le cédant sur ce bien aéronautique.

Article II

Modifications relatives aux biens aéronautiques

Le présent Protocole modifie la Convention en ce qui concerne les biens aéronautiques.

Article III

Note interprétative

La note interprétative devra être consultée en regard des matières qui y sont visées.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE D'APPLICATION

Article IV

Dispositions relatives à la portée

1.- La mention au paragraphe (b) de l'article 4 de la Convention d'un « registre national » renvoie à un registre d'aéronefs de la Convention de Chicago. Aucun autre « facteur de rattachement » à un État contractant n'est applicable aux fins de ce paragraphe.

2.- L'article W de la Convention est supprimé en entier.

3.- La Convention n'a pas d'effet en regard des fins qui ne relèvent pas de son objet, y compris l'application des règles nationales relatives à :

(a) la taxation ou à la dépréciation de biens aéronautiques; et

(b) la responsabilité quant au décès, aux blessures corporelles ou aux dommages aux biens causés par un bien aéronautique.

Article V

Extension de la Convention aux cessions

1.- La cession faite par écrit portant sur un bien aéronautique à l'égard duquel le cédant a le pouvoir de contracter et identifiant le bien en question au moyen du numéro de série du constructeur est suffisante pour :

(a) céder au cessionnaire la garantie du cédant sur le bien aéronautique;
(b) permettre au cessionnaire d'inscrire la garantie au Registre international conformément aux dispositions du présent Protocole et des Règlements.

2.- Les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier⁶ et des Articles 18 à 20 de la Convention et l'article XXVII du présent Protocole s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future ou d'une garantie du cessionnaire en vertu d'un contrat de cession.

3.- Les dispositions de l'article 29 de la Convention s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la garantie du cessionnaire à l'encontre du syndic de faillite d'un cédant.

4.- Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la priorité d'un droit ou d'une garantie non conventionnels (à l'exclusion d'un droit ou d'une garantie non conventionnels susceptibles d'inscription) sur une garantie inscrite que détient le cessionnaire sur un bien aéronautique.

5.- Les dispositions de l'article VII du présent Protocole s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au pouvoir des parties de conclure un contrat de cession à titre de mandataire, de fiduciaire ou à tout autre titre de représentant.

6.- Les dispositions de l'article VIII du présent Protocole s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux droits et aux garanties du cessionnaire en vertu d'un contrat de cession.

7.- Les dispositions de l'article XXI du présent Protocole s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la possibilité pour les parties de s'entendre quant au droit national applicable qui devra régir leurs droits et leurs obligations contractuels en vertu d'un contrat de cession.

Article VI
Droits connexes⁽²⁾

Le paragraphe (c) de l'article premier de la Convention est supprimé et remplacé par :

« (c) l'expression « droits connexes » désigne tous les droits au paiement ou à l'exécution par le cédant, en vertu du contrat et des documents de transactions connexes, garantis par un bien ou qui lui sont accessoires. »

CHAPITRE III

⁽²⁾ Il y a lieu d'examiner si la définition de droits connexes devrait comprendre les garanties explicites des fournisseurs relatives aux biens aéronautiques. Si celles-ci sont comprises dans la définition, le consentement par écrit du fournisseur, de la même manière que le consentement du débiteur stipulé au paragraphe 1 de l'article XIII du présent Protocole, devrait être requis comme condition à la cession de ces garanties et afin de lier un fournisseur à cette cession. Il convient de noter que le Chapitre VII de la Convention nécessiterait des modifications afin de refléter cette extension de la définition.

MODIFICATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT AÉRONAUTIQUE

Article VII

Pouvoirs des représentants

Un créancier peut conclure un contrat, ou inscrire une garantie accessoire sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. En pareil cas :

(a) le créancier doit être habilité à faire valoir, à l'exclusion de la ou des parties représentées, les droits et les garanties découlant de la Convention; et

(b) ce pouvoir ne peut être soulevé par le débiteur comme moyen de défense en cas d'inexécution de ses obligations en vertu d'un contrat et des documents de transactions connexes.

Article VIII

Absence de conditions de domicile, de résidence ou de nationalité

Les droits et les garanties d'un créancier en vertu de la Convention ne sont pas déterminés par son domicile, son lieu de résidence ou sa nationalité. La phrase précédente n'a pas d'incidence sur les dispositions de l'article 4 de la Convention.

Article IX

Inapplication aux transactions « wet lease »

Pour qu'il y ait «contrat de bail» aux fins du paragraphe (i) de l'article premier de la Convention, le bailleur doit avoir l'obligation de se dessaisir du bien aéronautique.

Article X

Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, suffit à identifier le bien aux fins du paragraphe (c) de l'article 8 de la Convention.

Article XI

Modifications des dispositions relatives aux mesures et aux recours en cas d'inexécution

1.- Outre les mesures et recours prévus au paragraphe 1 de l'article 9 et à l'article 11 de la Convention, et les mesures judiciaires prévues au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés à ces articles:

(a) faire radier l'inscription de l'aéronef; et

(b) exporter et physiquement transférer le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2.- Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention est supprimé en entier.

3.- Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, satisfait l'exigence de fournir un « préavis suffisant », prévue au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant de fixer par contrat un préavis plus long.

4.- Toute mention dans la Convention de l'expression « montant garanti » par un contrat constitutif de sûreté ou par une cession à titre de garantie, suivant le cas, désigne tous les montants à l'égard desquels les parties se sont entendues comme faisant l'objet d'une garantie, y compris tous les montants dépensés par un créancier garanti ou un cessionnaire afin de mettre en état le bien aéronautique conformément aux exigences prévues au contrat ou aux documents de transactions connexes.

5.- La phrase « toute personne s'étant portée caution ou ayant donné garantie (y compris une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by) au profit du créancier garanti » est supprimée et remplacée par la phrase « caution » dans la lettre (b) du paragraphe 6 de l'article 9 de la Convention.

6.- Les termes « par un dirigeant » sont insérés immédiatement avant les termes « au créancier garanti dans » là où ils apparaissent dans la lettre (d) du paragraphe 6 de l'article 9 de la Convention.

7.- Les dispositions suivantes, intitulées *Article 14 bis*, sont insérées immédiatement après l'article 14 de la Convention:

« 1.- Toute mesure ou tout recours accordés par la Convention doivent être exercés de manière raisonnable, compte tenu des pratiques commerciales.

2.- Sous réserve du paragraphe 3, une entente entre un débiteur et un créancier quant à ce qui est raisonnable compte tenu des pratiques commerciales est irréfutable.

3.- Un créancier ne peut pas prendre possession ou le contrôle d'un bien aéronautique d'une manière qui contreviendrait à l'ordre public. À cette fin, une perturbation du transport aérien ne constitue pas en soi une contravention à l'ordre public. »

8.- Le mot « ou » est supprimé de la lettre (b) du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention. Le point à la fin de la lettre (c) du paragraphe 3 est remplacé par la ponctuation et le mot « ; ou ». La disposition suivante est ajoutée immédiatement après la lettre (c) du paragraphe 3 :

« (d) l'aéronef est dans le territoire de l'État d'immatriculation. ».

Article XII

Modification des dispositions relatives aux priorités⁽³⁾

⁽³⁾ Bien qu'aucune modification n'ait été apportée à la définition de l'expression « garantie non inscrite » au paragraphe (x) de l'article premier de la Convention, tel qu'utilisé à l'article 28 de la Convention, il faudrait considérer si une révision est requise afin de s'assurer que cette définition comprenne tous les droits et garanties consensuels et non consensuels, autres que ceux visés par le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, *que ces droits et garanties puissent ou non être inscrits.*

1.- Les termes « au moment de son acquisition de ces droits » sont supprimés et remplacés par les termes « avant le moment de l'inscription de ses droits à titre de cessionnaire » dans la lettre (a) du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention.

2.- Les termes « au moment de l'inscription de ses droits à titre de cessionnaire » sont insérés immédiatement après les termes « garantie non inscrite » là où ils apparaissent à la lettre (b) du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention.

3.- Les termes « et toutes les sommes payables par toute entité gouvernementale eu égard à la confiscation, l'expropriation ou la réquisition de ce bien » sont insérés immédiatement après les termes « destruction physique de ce bien » là où ils apparaissent au paragraphe 5 de l'article 28 de la Convention ⁽⁴⁾.

Article XIII

Modification des dispositions relatives aux cessions

1.- La disposition suivante est ajoutée au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention immédiatement après la lettre (c) :

« (d) a été consentie par écrit par le débiteur. »

2.- Le consentement écrit du débiteur visé à la lettre (d) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention peut être donné avant que n'ait lieu la cession et ne doit pas nécessairement identifier le cessionnaire de façon précise ».

3.- Les termes « pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable » sont supprimés de la lettre (b) du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention.

4.- Un accord du débiteur au sens du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention peut constituer une renonciation valide aux défenses et aux droits à la compensation dans la mesure de ce qui a été convenu.

5.- La lettre (c) du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention est supprimée.

[6.- Tous les termes qui suivent la phrase « non détenus avec une garantie internationale » sont supprimés de l'article 36 de la Convention.] ⁽⁵⁾

Article XIV

Dispositions particulières applicables aux cautions et aux droits de subrogation

⁽⁴⁾ Il y a lieu d'examiner si le Chapitre V du présent Protocole devrait comprendre une disposition précatrice connexe exigeant une indemnisation dans le cas de confiscation, d'expropriation ou de réquisition par un gouvernement. Une telle disposition pourrait prévoir par exemple : « Un État contractant ne peut confisquer, exproprier ou réquisitionner un bien aéronautique sans une indemnisation juste et déterminée objectivement. L'indemnisation devra être payée avant cette confiscation, expropriation ou réquisition à l'exception d'une déclaration d'urgence nationale ou avec le consentement du créancier. Aux fins de cette disposition, les exceptions aux définitions de cellules d'aéronef, moteurs d'avion et hélicoptères contenues dans leurs dispositions finales ne devraient pas s'appliquer ». Il y a peut-être lieu de développer une définition corollaire « d'indemnisation juste ».

⁽⁵⁾ L'article 36 de la Convention, tel qu'il peut être modifié par le présent Protocole, aura des répercussions importantes sur les droits concurrents d'un financier de créances et d'un financier d'actif à l'égard des obligations de paiement d'un débiteur. Il faudrait s'interroger sur règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique.

1.- Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, aucune disposition de la Convention ne pourra affecter défavorablement les droits et les garanties de quiconque, découlant de l'application des principes de la subrogation. L'acquisition de ces droits et garanties ne constitue pas une « cession » au sens du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention.

2.- Les créanciers, cautions ou autres personnes mentionnés au paragraphe précédent peuvent, par accord écrit, modifier l'ordre de priorité de leurs garanties respectives.

3.- Dans la mesure prévue par l'entente entre une caution et un créancier :

(a) une caution peut obtenir du créancier une cession future de la garantie internationale et l'inscrire; et

(b) cette cession future peut prendre effet comme une cession de cette garantie internationale jusqu'à concurrence des paiements faits par la caution au créancier.

4.- Les dispositions de l'article 29 de la Convention s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux garanties d'une caution, prévues à la lettre (b) du paragraphe précédent, à l'encontre du syndic de faillite du créancier.

5.- Le créancier demeure la seule personne pouvant faire valoir ses droits et ses garanties en vertu de la Convention, jusqu'à ce que toute cession partielle que permet le paragraphe 3 ci-dessus devienne complète. La caution pourra faire valoir ses droits et ses garanties à l'égard du créancier dans la mesure prévue par cette cession partielle.

6.- Les dispositions de la lettre (d) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention exigeant le consentement écrit du débiteur et du paragraphe 2 de l'article XIII du présent Protocole permettant le consentement à l'avance s'appliquent, avec les adaptations nécessaires à une cession future. Lorsqu'un débiteur a consenti à une cession future, aucun consentement additionnel n'est requis pour qu'elle devienne une cession.

CHAPITRE IV DÉCLARATIONS RELATIVES AUX BIENS AÉRONAUTIQUES

Article XV

Déclaration des tribunaux compétents

Un État contractant doit désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, quel sera le « tribunal » ou « les tribunaux » compétents aux fins de l'application du paragraphe (f) de l'article premier de la Convention. Une déclaration de plus d'un tribunal devra être complétée, au besoin, par des instructions quant au moment où chacun de ces tribunaux sera le « tribunal » pour les fins du présent Protocole.

Article XVI

Déclarations en vertu de la Convention

Un État contractant peut déclarer lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion :

(a) dans quelle mesure les recours et mesures prévus par les Articles 9 à 11 de la Convention, dont l'exercice n'est pas subordonné, en vertu de ces dispositions, à une demande en justice, ne peuvent être exercés qu'avec la permission du tribunal, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article Y de la Convention;

(b) qu'aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne peut le donner à bail, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article Y de la Convention;

(c) qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 15 de la Convention, ainsi que le prévoit l'article Z de la Convention;

(d) des catégories de droits ou de garanties non conventionnelles susceptibles d'inscription conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention; et

(e) des catégories de droits ou de garanties non ayant priorité conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention et l'étendue de leur priorité de rang.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PRÉCATIVES RELATIVES AU FINANCEMENT PORTANT SUR UN ACTIF ET AU CRÉDIT-BAIL

Article XVII

Déclarations relatives aux dispositions précatives

Un État contractant peut déclarer lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions des articles XVIII à XXII du présent Protocole.

Article XVIII

Définition de mesures judiciaires dans un bref délai

1.- Pour les fins du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, l'expression « bref délai », en regard de l'obtention de mesures judiciaires, s'entend d'une période d'au plus 30 jours à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance auprès du tribunal ou de ses services administratifs.

2.- Les recours et mesures visés aux lettres (a) et (b) du paragraphe 1 de l'article XI du présent Protocole doivent être rendus disponibles dans un État contractant par l'Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les trois jours ouvrables après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe précédent soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet État contractant.

3.- Les parties peuvent, par contrat écrit, déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article XVIII quant à leur effet.

Article XIX

Disposition relative aux faillites internationales

1.- Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 8 ci-dessous, dans les cas où :

(a) une instance en faillite, en liquidation ou en redressement judiciaire a été introduite par le débiteur ou par d'autres personnes contre lui, ou contre ses biens, en vertu de la loi nationale applicable; ou

(b) le débiteur a déclaré son intention de suspendre, ou a effectivement suspendu, le paiement de sa dette ou de ses obligations découlant du bail à ses créanciers en général.

2.- Les mots « date d'insolvabilité » s'entendent du premier jour où se produit l'un des événements décrits aux lettres (a) et (b) du paragraphe précédent.

3.- Le débiteur doit, dans les [trente/soixante] jours de la date d'insolvabilité :

(a) remédier aux manquements et s'engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents de transactions connexes; ou

(b) restituer et livrer le bien aéronautique au créancier selon les modalités et dans l'état prévus au contrat et aux documents de transactions connexes.

4.- Lorsque la lettre (b) du paragraphe précédent s'applique, les mesures et recours décrits aux lettres (a) et (b) du paragraphe 1 de l'article XI du présent Protocole doivent être rendus disponibles dans les États contractants par l'Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu.

5.- Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures et recours permis par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3 du présent article.

6.- Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des documents de transactions connexes ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

7.- Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés en vertu du paragraphe (e) de l'article XVI du présent Protocole et qui sont liés à une instance en faillite, en liquidation ou en redressement judiciaire, ne jouira d'une priorité de rang sur les garanties inscrites.

8.- Les parties peuvent, par contrat écrit, déroger aux dispositions des paragraphes 1 à 6 du présent article quant à leur effet.

Article XX

Disposition relative à l'aide en cas de faillite

1.- L'État contractant où se trouve un bien aéronautique devra prêter, avec célérité, son concours et son aide aux autorités compétentes du ressort principal dans lequel l'instance en faillite, en liquidation ou en redressement judiciaire aura été introduite, pour l'application des dispositions de l'article XIX du présent Protocole.

2.- Pour l'application du paragraphe précédent, les mots « ressort principal dans lequel l'instance en faillite, en liquidation ou en redressement judiciaire a été introduite » s'entendent du pays où se trouve la part la plus importante des droits et des intérêts du débiteur.

Article XXI

Disposition relative au choix du droit applicable au contrat

Les parties à un contrat et aux documents de transactions connexes, à un cautionnement ou à tout autre accord de subordination permis par la Convention peuvent convenir du droit national qui régira tout ou partie de leurs obligations et de leurs droits contractuels. Il n'est pas nécessaire que le contrat, la documentation et la transaction aient un lien de rattachement au droit national choisi. La référence au présent article à un droit national exclut ses règles de conflit de lois.

Article XXII

Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation

1.- Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation sous une forme sensiblement comparable à celle prévue à l'Annexe du présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'Autorité du registre de la Convention de Chicago de l'État d'immatriculation, le document devra être inscrite et les paragraphes suivants s'appliqueront.

2.- Le bénéficiaire de l'autorisation (la « partie autorisée ») ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre les mesures et recours décrits aux lettres (a) et (b) du paragraphe 1 de l'article XI du présent Protocole; elle ne peut prendre ces mesures et recours qu'en conformité avec l'autorisation. Le débiteur ne peut révoquer l'autorisation sans le consentement de la partie autorisée.

3.- L'Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter leur concours à la partie autorisée pour l'exécution diligente des mesures et recours décrits au paragraphe précédent. Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet de permettre que ces mesures et recours soient pris sans le consentement du titulaire d'une garantie inscrite portant sur un bien aéronautique de rang supérieur à la garantie de la partie autorisée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AÉRONAUTIQUES

Article XXIII

Réglementation et gestion du Registre

Alternative A

[1.- [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'inscription international]. [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle [le Régulateur] international⁽⁶⁾ et son fonctionnement assuré par le greffier.]] ⁽⁷⁾

Alternative B

[1.- Le Registre international est régi par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu'Organe de contrôle [Régulateur] international.

2.- Le greffier initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est un organe autonome à fin particulière, affilié à l'Association du Transport Aérien International et nouvellement institué.

3.- L'organisation des fonctions du greffier initialement désigné sera établie en concertation avec l'Organe de contrôle [Régulateur] international. Les documents constitutifs devront comporter des dispositions qui :

(a) restreignent sa fonction à celle de greffier et limitent l'exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et

(b) confirment que le greffier n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autrement) auprès des membres de l'Association du Transport Aérien International qu'à l'égard de toute autre personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de greffier.

4.- Le greffier initialement désigné assurera le fonctionnement du registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le greffier sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les États contractants] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international].]

[2./5.] - Le[s] paragraphe[s] précédent[s] modifie[nt] les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 de la Convention.

Article XXIV
Responsabilités de base de réglementation

1.- Les modes d'action de [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international] à l'égard de la réglementation [et de la supervision] du Registre international, ainsi que les responsabilités accessoires des opérateurs du Registre international et Bureaux d'inscription, seront prévus par les Règlements.

⁽⁶⁾ Il y a lieu d'examiner plus attentivement la question de savoir si le terme à utiliser est « Organe de contrôle [Régulateur] *international* » ou « Régulateur *intergouvernemental* ».

⁽⁷⁾ Dans l'alternative A, les dispositions placées entre crochets s'excluent l'une l'autre. Si la première est retenue, les différents renvois dans les articles XXIV à XXX à l'Organe de contrôle [au Régulateur] international et/ou au greffier, la lettre (c) du paragraphe 1 de l'article XXV et, probablement, la lettre (e) du paragraphe 1 de l'article XXV et l'article XXIX, devraient être supprimés. Si la deuxième est retenue ou que l'on retient l'approche utilisée dans l'alternative B, les différentes mentions dans les articles XXIV à XXX à l'Autorité chargée du système d'inscription international devraient être supprimées.

2.- [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle [le Régulateur] international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international] d'exercer les fonctions décrites au paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, dans les limites prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article XXX du présent Protocole.

3.- [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle [le Régulateur] international] est comptable envers les États contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Les rapports ainsi rendus le sont sur une base annuelle ou à des intervalles plus fréquents selon ce que [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international] juge utile.

4.- Les premiers Règlements sont promulgués par [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle [le Régulateur] international], avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXV

Les responsabilités de base de gestion

- 1.- [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [le greffier] doit:
- (a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
 - (b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le présent Protocole et les Règlements;
 - (c) rendre compte à l'Organe de contrôle [le Régulateur] international de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe de contrôle [le Régulateur] international, en ce qui a trait à la supervision;
 - (d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ses fonctions [en la forme fixée par l'Organe de contrôle international];
 - (e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses erreurs et omissions [aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe de contrôle [le Régulateur] international].

2.- [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [le greffier] assure le fonctionnement et administre les fonctions centralisées reliées au Registre international vingt-quatre heures par jour. Les différents bureaux d'inscription fonctionnent durant les heures d'affaires de leur ressort territorial respectif.

Article XXVI

Bureaux d'inscription

1.- Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole :

- (a) désigner ses opérateurs de bureaux d'inscription, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention; et

(b) déclarer dans quelle mesure cette désignation exclut tout autre moyen d'accès au Registre international.

2.- Un État contractant ne peut désigner de bureaux d'inscription comme points d'accès au Registre international qu'à l'égard :

(a) des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à un aéronef immatriculés dans cet État;

(b) des droits ou des garanties non conventionnelles susceptibles d'inscription créées en vertu de son droit interne.

Article XXVII
Conditions et exigences d'inscription

1.- Les règlements fixeront les conditions et les exigences :

(a) mentionnées à l'article 18 de la Convention; et

(b) qui devront être remplies afin de convertir une garantie internationale future inscrite en une garantie internationale et afin de convertir une cession future en une cession.

2.- [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [Le greffier] et les opérateurs des bureaux d'inscription ne peuvent procéder à aucune inscription ni entrer d'autres informations dans la base de données avant que les conditions et les exigences mentionnées au paragraphe précédent et aux règlements n'aient été respectées.

Article XXVIII
Mode d'établissement des frais

1.- [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle [le Régulateur] international] établit et peut, de temps à autre, modifier le barème des frais à payer par les usagers du Registre international.

2.- Le barème des frais mentionné au paragraphe précédent doit être fixé de façon à couvrir les coûts raisonnables de fonctionnement du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas du barème de frais initial, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.

3.- Les frais mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont fixés par les Règlements.

Article XXIX
Règles de responsabilité pour les erreurs et les omissions

1.- [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [Le greffier] [et les opérateurs des bureaux d'inscription] est [sont] responsable[s] de ses [leurs] erreurs et omissions [respectifs] relativement au fonctionnement et à l'administration du Registre international.

2.- La responsabilité visée au paragraphe précédent se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'erreur ou de l'omission.

3.- Les personnes ayant subi un préjudice du fait de l'erreur ou de l'omission ont qualité pour agir en justice à l'encontre [de l'Autorité chargée du système d'inscription international], [du greffier] [ou des opérateurs des bureaux d'inscription, selon le cas] en vue d'obtenir compensation pour les dommages décrits aux paragraphes précédents du présent Article.

4.- Les tribunaux de[s] [l']État[s] contractant[s] où se trouve[nt] [l']Autorité chargée du système d'inscription international] [le greffier] [ou les opérateurs des bureaux d'inscription, selon le cas] ont compétence afin de régler les litiges relevant de l'application du présent Article. Les termes « compétence des tribunaux » au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention sont supprimés dans la mesure où ils contredisent la phrase précédente.

Article XXX

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1.- Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention ne doivent pas être interprétées de manière à rendre nécessaire l'octroi de privilèges et d'immunités [à l'Autorité chargée du système d'inscription international], [au greffier] [ou aux opérateurs des bureaux d'inscription]. Un tel octroi peut être fait par le biais d'un accord entre l'État hôte et [l'Autorité chargée du système d'inscription international], [le greffier] et ne lie que les parties à l'accord.

2.- [L'Autorité chargée du système d'inscription international], [le greffier] doit examiner tous les actes et les omissions des opérateurs du registre international, que l'on prétend contraire à la Convention, au présent Protocole ou aux règlements et doit ordonner des mesures correctives appropriées suivant les circonstances. Les moyens procéduraux en vertu desquels cet examen doit être conduit devront être prévus dans les Règlements.

3.- Les opérateurs du Registre international peuvent demander l'avis [de l'Autorité chargée du système d'inscription international], [du Régulateur international] quant à l'exercice de leurs fonctions respectives en vertu de la Convention, du présent Protocole et des Règlements. Les moyens procéduraux suivant lesquels cet avis peut être demandé et octroyé devront être prévus dans les Règlements.

4.- Le mode de transmission des informations mentionné à l'article 19 de la Convention sera prévu dans les Règlements. Ceci ne modifie en rien les conditions et les exigences relatives à l'inscription mentionnées à l'article XXVII du présent Protocole.

5.- Une inscription doit être « susceptible de faire l'objet de recherches » pour les fins du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention lorsque [l'Autorité chargée du système d'inscription international], [le greffier] confirme, par notation électronique :

(a) le numéro de fichier officiel assigné suivant un ordre séquentiel par [l'Autorité] [le greffier] à cette inscription; et

(b) que l'inscription et son numéro de fichier officiel peuvent être obtenus au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.

6.- Pour les fins d'application du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le critère de recherche d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à leur individualisation. Ces renseignements seront fixés par les Règlements.

7.- Les inscriptions permises par les lettres (a) et (b) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention peuvent également être faites par le débiteur avec le consentement écrit du créancier, et par les constituants et les cédants futurs avec le consentement écrit des créanciers et des cessionnaires futurs, selon le cas.

8.- L'inscription permise par la lettre (e) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention requiert le consentement écrit du cédant. Cette inscription peut également être faite par le cédant avec le consentement écrit du cessionnaire.

9.- L'inscription permise par la lettre (g) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention requiert le consentement écrit de la personne qui subordonne sa garantie inscrite. Cette inscription peut également être faite par la personne qui subordonne sa garantie avec le consentement écrit de la personne en faveur de qui la subordination a été faite.

10.- Pour les fins d'application de l'article 22 de la Convention, l'inscription d'une garantie internationale demeure valable pour une période indéfinie, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une mainlevée.

11.- Les Règlements doivent prescrire les modalités suivant lesquelles:

(a) une personne peut consulter le Registre international faire une demande de recherche sur celui-ci, tel que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention; et

(b) [l'Autorité chargée du système d'inscription international], [le greffier] doit émettre un certificat de consultation du Registre, tel que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

12.- Pour les fins d'application de l'article 24 de la Convention, il doit être possible de faire une recherche des catégories de créanciers non conventionnels privilégiés par le nom de l'État contractant qui les a déclarés tels.

13.- Pour les fins d'application du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future d'une garantie internationale doit prendre les mesures qu'il a à sa disposition pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande décrite au même paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher les parties de s'entendre, par leur contrat, sur un délai plus court.

CHAPITRE VII RÈGLES DE COMPÉTENCE

*Article XXXI
Fondements de la compétence*

1.- Les tribunaux des États contractants visés aux lettres (a), (b), (c) et (d) du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention ont une compétence générale, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, pour entendre toute autre demande relative à la Convention.

2.- Les tribunaux mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent émettre d'ordonnances ou prononcer de jugements à l'encontre [de l'Autorité chargée du système d'inscription international], [du Régulateur international] ou des opérateurs des bureaux d'inscription.

3.- Un tribunal d'un État contractant mentionné à la lettre (c) du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention peut refuser d'exercer sa compétence en vertu de la Convention lorsque l'exercice de cette compétence violerait l'ordre public de l'État contractant où ce tribunal siège.

Article XXXII

Renoncations à l'immunité de juridiction

La renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés au paragraphe 1, de l'article XXXI du présent Protocole ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique au sens de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

CHAPITRE VIII RELATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII

Relation avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef

1.- Lorsqu'un État contractant est partie à la Convention de Genève:

(a) toute mention des « lois » de cet État contractant aux fins d'application de la lettre i) du paragraphe (1) de l'article I de la Convention de Genève s'entend de ces lois après la mise en application de la Convention;

(b) aux fins de la présente Convention, le terme « aéronef » qui est défini à l'article XVI de la Convention de Genève est supprimé et remplacé par les termes « cellules d'aéronef », « moteurs d'avion » et « hélicoptères » au sens du présent Protocole; et

(c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites « sur le registre public de l'État contractant » aux fins de la lettre i) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève.

2.- Sous réserve du paragraphe 3, la présente Convention l'emporte sur la Convention de Genève à l'égard des États contractants mentionnés au paragraphe précédent,

dans la seule mesure où il y a incompatibilité entre les deux conventions, après application du paragraphe précédent.

3.- Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsqu'un créancier choisit d'exercer, conformément à ces articles de la Convention de Genève, les voies d'exécution *inter partes* contre un débiteur et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix.

Article XXXIV

Relation avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

À l'égard des États contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe (a) de l'article XVI du présent Protocole, la Convention l'emporte sur la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, pour autant que cette dernière soit en vigueur entre eux.

Article XXXV

Relation avec la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international

À l'égard des États contractants qui sont parties à celle-ci, la Convention l'emporte sur la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s'applique à des biens aéronautiques et pour autant qu'elle soit en vigueur entre eux.

Article XXXVI

Relation avec la Convention de Rome de 1980 relative à la loi applicable aux obligations contractuelles

À l'égard des États contractants n'ayant pas fait la déclaration visée à l'article XVII du présent Protocole à l'effet qu'ils n'appliqueront pas l'article XXI du présent Protocole, la Convention l'emporte, dans la mesure où il y a incompatibilité entre ses dispositions et les dispositions de la Convention de Rome de 1980 relative à la loi applicable aux obligations contractuelles, dans la mesure où cette convention est en vigueur entre eux.

Article XXXVII

Relation avec la Convention interaméricaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux

À l'égard des États contractants n'ayant pas fait la déclaration visée à l'article XVII du présent Protocole à l'effet qu'ils n'appliqueront pas l'article XXI du présent Protocole, la Convention l'emporte dans la mesure où il y a incompatibilité entre ses dispositions et les dispositions de la Convention interaméricaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux, dans la mesure où cette convention est en vigueur entre eux.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

[Conformément à la procédure en usage, les plénipotentiaires à la conférence diplomatique élaboreront les dispositions finales du présent Protocole. Pour faciliter leurs travaux et leur faire part des suggestions du Groupe de travail chargé du Protocole portant sur les biens

aéronautiques, on trouvera à l'addendum aux dispositions finales, une série préliminaire de projets de dispositions finales.

Il convient de se pencher plus particulièrement sur deux projets de dispositions qui sont considérées comme le prolongement nécessaire des travaux d'élaboration du texte du présent protocole. Il s'agit des dispositions suivantes :

Article XLIV (3) (limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve futures relativement à des droits établis antérieurement); et

Article XLVII (instituant un comité de révision et envisageant l'examen et la révision du présent Protocole).]

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'Autorité du registre de la Convention de Chicago]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit * de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série de constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé « l'aéronef ».

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, « la partie autorisée ») suivant les termes de l'article XXII du Protocole relatif aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

(i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

(a) à obtenir la radiation de l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre aéronautique national] tenu par [indiquer le nom de l'Autorité aéronautique] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale; et

(b) à exporter et physiquement transférer l'aéronef de [du] [nom du pays];

(ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe (i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, sur réception de la demande, l'Autorité aéronautique du [nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une exécution diligente [prompte] des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant adéquatement, dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet et en déposant le présent document auprès de [nom de l'Autorité du registre de la Convention de Chicago].

Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

par : [nom et titre du signataire]

Accepté et déposé le
[insérer la date]

[inscrire les remarques d'usage]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

ADDENDUM : DISPOSITIONS FINALES

Article XXXVIII

Convention et Protocole : un seul instrument

La Convention et le présent Protocole s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et s'intitulent officiellement la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, telle que modifiée par le Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques.

Article XXXIX

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1.- La signature du présent Protocole peut avoir lieu à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole relatif aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques et il restera possible, pour tous les États contractants, de le signer à [_____], jusqu'au _____ .

2.- Le présent Protocole est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États contractants qui l'ont signé.

3.- L'adhésion au présent Protocole de tous les États qui ne sont pas signataires peut avoir lieu à compter de la date à laquelle la signature peut avoir lieu.

4.- La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt, auprès du dépositaire, d'un instrument en bonne et due forme à cet effet.

Article XL

Entrée en vigueur

1.- Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt du [troisième instrument] de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2.- Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième instrument] de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XLI

Unités territoriales

1.- Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en regard des matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou

seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra, à tout moment, remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2.- Ces déclarations doivent être notifiées au depositaire et désigner expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3.- Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Convention [Protocole] s'applique à l'ensemble des unités territoriales de cet État contractant.

Article XLII
Moment de l'application

Le présent Protocole s'applique dans un État contractant aux droits et aux garanties sur des biens aéronautiques, créés ou naissant le jour de son entrée en vigueur dans cet État contractant.

Article XLIII
Déclarations et réserves

1.- Aucune déclaration ou réserve relative au présent Protocole n'est recevable lors de la signature de celui-ci. Toute déclaration ou réserve doit être formulée lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

2.- Seules sont permises les déclarations et réserves expressément autorisées au présent Protocole.

Article XLIV
Dénonciations et déclarations subséquentes

1.- Tout État contractant peut dénoncer le présent Protocole ou faire une déclaration subséquente, à tout moment après son entrée en vigueur au regard de cet État, en déposant un instrument à cet effet auprès du depositaire.

2.- Une telle dénonciation ou déclaration subséquente est effective le premier jour du douzième mois suivant le dépôt de l'instrument de dénonciation ou dans lequel une telle déclaration est faite auprès du depositaire. Lorsque l'instrument de dénonciation ou dans lequel une déclaration est faite indique une période plus longue afin que cette dénonciation ou cette déclaration soit effective, la dénonciation ou la déclaration produit des effets à l'expiration de cette période après son dépôt auprès du depositaire.

3.- Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si aucune dénonciation ou déclaration subséquente n'avaient été faites, relativement aux droits et aux garanties survenant avant la date d'entrée en vigueur de cette dénonciation ou de cette déclaration subséquente. Cet énoncé ne s'applique pas aux déclarations subséquentes faites en vertu de l'article XV du présent Protocole.

Article XLV
Révocation des déclarations et des réserves

Tout État contractant peut à tout moment révoquer une déclaration ou une réserve qu'il a faite. La déclaration ou la réserve ne produit plus d'effet à compter du premier jour du troisième mois civil suivant la date à laquelle le dépositaire a reçu la révocation.

Article XLVI
Arrangements relatifs au dépositaire

1.- Le présent Protocole sera déposé auprès de [du] [_____].

2.- Le [la] [l'] [_____]:

(a) informe tous les États contractants qui ont signé le présent Protocole ou tous les États qui y ont adhéré et [_____]:

(i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

(ii) de toute déclaration faite en vertu du présent Protocole;

(iii) de la révocation de toute déclaration;

(iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et

(v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

(b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États contractants signataires, à tous les États contractants qui y ont adhéré et à [au] [_____];

(c) procure [à l'Autorité chargée du système d'inscription international] [au greffier] la teneur de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'accession afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et

(d) exécute toutes les autres fonctions normales d'un dépositaire.

Article XLVII
Établissement et responsabilités d'un comité de révision

1.- Un comité de révision composé de cinq membres sera nommé dans les meilleurs délais pour préparer les rapports annuels à l'intention des États contractants sur les matières visées aux lettres (a) à (d) du paragraphe 2 du présent article. [Sa composition, son organisation et son administration seront fixées conjointement par l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation de l'aviation civile internationale, en consultation avec d'autres instances intéressées à l'aviation].

2.- Sur demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États contractants, des assemblées des États contractants seront convoquées de temps à autre afin que soient considérés:

(a) l'application pratique du présent Protocole et de son efficacité pour ce qui est de faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail de biens aéronautiques;

(b) l'interprétation que donnent les tribunaux des dispositions de la Convention, du présent Protocole et des Règlements;

(c) le fonctionnement du système d'inscription international, de l'exécution, par [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [le greffier], de ses fonctions et de la supervision du fonctionnement et de l'administration du système par [l'Organe de contrôle] [le Régulateur] international; et

(d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux arrangements relatifs au Registre international.

[Retour à: "Actes et documents d'Unidroit 1998: Table des matières"](#)